

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°DDTM34-2013-03-03039
modifiant les arrêtés règlementaires permanent des départements de l'Hérault n°DDTM 34-2012-12-02746 du 4 décembre 2012 et du Tarn du 4 décembre 2012, relatif au "grand lac intérieur" de la Raviège, pour lequel peut être établie une réglementation spéciale de la pêche en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement.

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
et
La Préfète du Tarn

VU le code de l'environnement livre IV, titre III sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, notamment l'article R.436-36 ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU le décret du Président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de Préfète du Tarn ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 5 mai 1986, fixant en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral règlementaire permanent de l'Hérault n°DDTM34-2012-12-02746 du 4 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral règlementaire permanent du Tarn du 4 décembre 2012 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 n°DDTM34-2013-01-02816 fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation spéciale de la pêche dans le lac de la "Raviège" ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-101 du 14 janvier 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Considérant la demande de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Hérault en juillet 2010, de classement en grands lacs intérieurs du plan d'eau de la Raviège ;

Considérant l'avis émis le 8 janvier 2013 par la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans le lac de la Raviège ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Temps d'interdiction dans les eaux du "grand lac intérieur" de la Raviège

En application des prescriptions validées par la commission consultative, la pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

- Ouverture le deuxième samedi de mars ;
- Fermeture le premier dimanche de novembre.

Les salmonidés gardent leur réglementation relative aux eaux de première catégorie.

ARTICLE 2 : Limite amont du plan d'eau

La limite amont du lac de la Raviège est fixée au Pont de Calas.

ARTICLE 3 : Nombre de captures autorisées

Le nombre de capture de salmonidés est fixé à dix (10) par jour et par pêcheur.

ARTICLE 4 : Tailles minimales des captures

Les mailles des carnassiers sont fixées comme suit :

- 50 cm pour le brochet,
- 40 cm pour le sandre,
- 30 cm pour le black-bass

La maille des truites arc-en-ciel et fario est fixée à 20 cm.

ARTICLE 5 : Procédés et modes de pêche autorisés

Sur le plan d'eau de la Raviège, classé "grand lac intérieur", la pêche est autorisée au moyen de quatre (4) lignes.

L'utilisation d'asticots est autorisée uniquement comme appât (l'amorçage à l'asticot reste interdit).

ARTICLE 6 : Procédés et modes de pêche prohibés

L'emploi d'un carrelet est prohibé sur l'ensemble du plan d'eau de la Raviège.

Il est interdit, en vue de la capture du poisson, d'utiliser des lignes de traîne sur l'ensemble du plan d'eau de la Raviège.

ARTICLE 7 : Règlementation spécifique de la Raviège classé en "grand lac intérieur"

Pour toute autre disposition non précisée dans le présent arrêté, la réglementation des eaux de première catégorie de l'Hérault s'appliquera.

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté inter-préfectoral seront tacitement reconduites, sauf demande explicite écrite transmise avant le 31 août de l'année en cours à la DDTM de l'Hérault.

ARTICLE 9 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et les sites internet des préfectures de l'Hérault et du Tarn.

Notification sera faite par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault aux bénéficiaires et membres de la commission consultative.

Une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Béziers, Monsieur le sous-préfet de Lodève et à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Hérault et du Tarn.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux communes de La Salvetat sur Agout (Hérault) et d'Anglès (Tarn) pour affichage en mairie pendant une période minimum d'un mois.

ARTICLE 11 : Application

Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Hérault et du Tarn, les Directions Départementales des Territoires des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **26 MARS 2013**

Le Préfet,

par délégation,

La Directrice Départementale des Territoires
et de la Mer


Mireille JOURGET

Fait à Albi, le **18 MARS 2013**

La Préfète du Tarn


Josiane CHEVALIER